

Santé Protection Animale et Environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARVAL DRY SAS

17 AVENUE D'ITALIE
68110 Illzach

Références : 2026/SB/1045
Code AIOT : 0056800039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SARVAL DRY SAS implanté 17 AVENUE D'ITALIE 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de réexamen IED, et s'inscrit également dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Elle est en outre l'occasion d'une visite conjointe avec l'inspectrice en charge des sous-produits animaux du service SPAE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL DRY SAS
- 17 AVENUE D'ITALIE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0056800039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société SARVAL DRY SAS est une entreprise qui effectue la transformation de produits et sous-produits d'origine animale (coproduits d'abattage de catégorie 3) en farines et en graisses.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/07/2010, article 5.3.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'autorisation de déversement des effluents aqueux dans le réseau public.

Dépassements importants des valeurs limites dans les rejets aqueux concernant le débit des effluents, la température et les macropolluants tels que DBO5, DCO, MES, azote global et phosphore global.

Absence de mesure concernant les hydrocarbures.

Présence d'un dossier de réexamen IED déposé le 27/03/2026, qui doit néanmoins être complété par les éléments énoncés en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2010, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les différents effluents sont traités par la station d'épuration de Sausheim, avec la quelle une convention est signée. Les effluents, rejetés dans le réseau d'assainissement, respectent les valeurs limites suivantes : . débit maximal journalier autorisé : 178,5 m³ par jour . moyenne mensuelle du débit journalier : inférieure à 150 m³ par jour . valeur limite instantanée : 15 litres par seconde . température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C . pH compris entre 5,5 et 9,5 . DBO5 flux journalier maximal autorisé : 240 kg/j . DCO flux journalier maximal autorisé : 350 kg/j . MEST flux journalier maximal autorisé : 20 kg/j . azote global flux journalier maximal autorisé : 120 kg/j . phosphore total flux journalier maximal autorisé : 0,45 kg/j . hydrocarbures valeur limite de concentration de 5 mg/l [...]
Constats : Aucune convention de déversement n'a été présentée à l'inspection le jour de la visite. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. L'établissement ne dispose pas d'une autorisation au raccordement au réseau public pour ses rejets d'eaux usées. Le fichier de suivi des rejets (analyses réalisées en interne dans le laboratoire de l'exploitant) sous format Excel fourni à l'inspection indique les relevés suivants : - un relevé tous les jours pour les paramètres suivants : pH, température et débit des effluents aqueux + DCO, DBO5 et MES ;

- un relevé une fois par semaine pour l'azote et le phosphore. L'exploitant fait également réaliser sur ses effluents aqueux des analyses semestrielles par le bureau d'études IRH (analyse présentée à l'inspection d'octobre 2025). Les analyses présentées montrent les résultats suivants : - Les débits dépassent très régulièrement les valeurs autorisées par l'AP d'autorisation du site du 15/07/2010. L'exploitant indique sa volonté de mettre en place sous 1 mois un projet de diminution des effluents produits par les nettoyages (hors véhicules) basé sur la réduction du nombre de fuites des machines, la formation du personnel et la diminution de la fréquence des nettoyages à l'eau des salles. Si les résultats obtenus ne permettent pas un retour à la normale des valeurs de débit, l'exploitant indique envisager en 2027 un projet de recyclage de l'eau ; - La température des effluents rejetés dépasse les 30°C quand le système de refroidissement de l'eau est encrassé. L'exploitant indique qu'en réalisant un nettoyage du système une fois par mois, cela supprime le problème. Il s'engage le jour de l'inspection sur la mise en place d'un protocole de nettoyage système de refroidissement de l'eau tous les premiers lundi matin de chaque mois ; - Les pH sont conformes, compris entre 5,5 et 9,5 ; - Les macropolluants (DBO5, DCO, matières en suspension, azote, phosphore) montrent des dépassements très importants. Le site dispose d'un système de prétraitement de type système de flottation qui est vieillissant. L'exploitant indique qu'un nouveau système de flottation sera mis en place en novembre 2026 (semaine 47) qui permettra une meilleure régulation de toute ce qui permet la flottation (procédé de séparation des mélanges solide/liquide ou liquide/liquide, fondée sur la différence de densité entre les deux phases) : débit d'arrivée des eaux usées sur la flottation, débit d'injection du produit chimique, etc. - Les valeurs d'hydrocarbures ne sont pas relevées. Un séparateur d'hydrocarbures a été installé sur le site début juin 2026 au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales, avant que les eaux pluviales soient dirigées vers le réseau public. L'exploitant indique prévoir un plan de maintenance du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- 1) faire réaliser une autorisation de déversement des effluents dans le réseau public ;
- 2) mettre en œuvre les actions correctives permettant un retour à la conformité des valeurs de débit, température et macropolluants (DBO5, DCO, matières en suspension, azote, phosphore) dans ses effluents aqueux. Il convient également de mettre en place une surveillance des valeurs d'hydrocarbures en aval du bassin de rétention des eaux pluviales et du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau public.

L'exploitant fournira à l'inspection les analyses et justificatifs montrant un retour à la conformité permettant respecter les valeurs indiquées dans l'AP d'autorisation du site du 15/07/2010. Les méthodes analyses, si elles sont réalisées sur site, doivent être fiables, répétables et reproductibles.

L'exploitant devra fournir à l'inspection un point d'avancement tous les 2 mois sur les actions menées pour assurer un retour à la conformité de ces 2 points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. [...]

Constats : Le dossier de réexamen IED a été envoyé son dossier de réexamen IED à l'inspection le 27/03/2026. Ce dossier mérite d'être complété pour répondre aux demandes et aux manquements relevés par l'inspection. La demande de compléments détaillée est jointe au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installation classées les compléments demandés (listés en annexe du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite